

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 54 fr. Trois mois, 18 fr.

Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

#### ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Paris (4<sup>e</sup> ch.) : Assurances sur la vie; héritiers de l'assuré; non représentation de la police; délai de la prescription à l'égard des tiers-porteurs; assurance sur la vie d'un tiers; défaut d'intérêt de l'assuré à la vie de ce tiers; jeu et pari; validité de ce contrat.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Délit de presse; barrage; bras de rivière; passage du poisson. — Chemin vicinal; construction; contravention; démolition; compétence. — Cour d'assises de la Seine : Deux tentatives d'assassinat. — Cour d'assises de la Haute-Loire : Accusation de paricide.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

**CHRONIQUE.**

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Rigal.

Audiences des 19, 21, 26 novembre, 10, 12 et 13 décembre.

**ASSURANCES SUR LA VIE.** — HÉRITIERS DE L'ASSURÉ. — NON REPRÉSENTATION DE LA POLICE. — DÉLAI DE LA PRESCRIPTION À L'ÉGARD DES TIERS-PORTEURS. — ASSURANCE SUR LA VIE D'UN TIERS. — DÉFAUT D'INTÉRÊT DE L'ASSURÉ À LA VIE DE CE TIERS. — JEU ET PARI. — VALIDITÉ DE CE CONTRAT.

**I. Les héritiers de la personne qui a fait assurer sa vie, qui ne représentent pas le double de la police d'assurance transmissible par voie d'endossement dont leur auteur a été nanti lors du contrat, ne peuvent toucher le montant des assurances avant l'expiration du délai de trente ans, temps au bout duquel seulement les tiers-porteurs pourraient être repoussés par les compagnies par le moyen de la prescription.**

**II. Les assurances sur la vie d'un tiers sont valables, et elles produisent effet lors même que l'assuré n'aurait aucun intérêt à la vie de ce tiers, il suffit du consentement de ce dernier pour que ce contrat, qui ne contient rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs, doive être exécuté. (Articles 1963 et suivants, et 1968 et suivants du Code civil.)**

Ces questions, dont l'importance apparaît facilement, aux solutions desquelles de graves considérations d'ordre public ne sont pas étrangères, et qui, la dernière surtout, intéressent au plus haut point toutes les compagnies d'assurances sur la vie, se sont présentées dans les circonstances suivantes :

- Le 7 novembre 1847, M. Chevalier, huissier à Paris, a fait assurer sa vie à la compagnie la France, pour la somme de 20,000 fr.
- Le 9 novembre, même mois, il l'a fait assurer à l'Urbaine pour 30,000
- Le lendemain, M. Levert a fait assurer à la compagnie la Providence la vie de M. Chevalier pour la somme de 10,000
- Le 26 janvier 1848, M. Ledoux a fait assurer à la compagnie l'Urbaine la vie de M. Chevalier pour la somme de 20,000
- Le 28 janvier, même mois, M. Chevalier a fait encore assurer sa vie à la compagnie la Providence pour la somme de 10,000
- Le même jour enfin, M. Ledoux a encore fait assurer la vie de M. Chevalier, à la même compagnie, pour 20,000

C'était donc, comme on voit, sur la même existence, un chiffre d'assurances s'élevant à 110,000 fr.

M. Chevalier qui, au jour de la première assurance, n'était âgé que de trente-six ans trois quarts, qui avait été visité par les médecins de la compagnie la France, lesquels avaient déclaré qu'il était dans de bonnes conditions d'assurance; M. Chevalier, disons-nous, est décédé deux ans après la dernière assurance, le 5 février 1850, d'une méningite tuberculeuse (maladie des membranes qui enveloppent le cerveau).

Après son décès, les assurés ont demandé le paiement des sommes assurées à leur profit; les compagnies ont refusé, un procès s'en est suivi.

Les compagnies ont opposé aux héritiers de M. Chevalier qui, tout en réclamant, ne représentaient pas les doubles des polices d'assurances remis à leur auteur et transmissibles, on le sait, par voie d'endossement : 1<sup>o</sup> la non-représentation de ces doubles, soutenant que les polices pouvaient avoir été transportées par M. Chevalier, par un simple endos, à des tiers qui pourraient les représenter ultérieurement en réclamant le bénéfice; 2<sup>o</sup> la nullité du contrat pour réticence dans la déclaration du risque.

A l'appui de ce dernier moyen, les compagnies soutenaient que M. Chevalier était, lors des assurances, frappé de la maladie dont il était mort : maladie qui ne pardonnait pas. M. Chevalier, en effet, suivant elles, était atteint alors, au vu et su de tous ceux qui le fréquentaient, d'une maladie de poitrine dont la méningite tuberculeuse dont il est mort n'était que la dernière période, au dire des médecins les plus expérimentés et les plus honorables. Il est si vrai, ajoutaient-elles, que cette maladie existait au moment des assurances, qu'il a été stipulé sur la vie de M. Chevalier à raison même des éventualités favorables qu'elle présentait aux joueurs. En effet, M. Levert, qui avait, comme agent de la compagnie la France, été l'instigateur de la première assurance, était tellement sûr de son affaire, qu'il a fait immédiatement, et sans aucun intérêt avouable, une opération pour son compte sur la tête de M. Chevalier en faisant assurer la vie dudit Chevalier à son profit, à lui Levert, pour la somme de 10,000 francs. La première assurance, faite légèrement par la compagnie la France, s'en rapportant à M. Levert, son agent, a amené les autres, car les compagnies sont dans l'usage, pour ces opérations, de s'en rapporter les unes aux autres.

M. Ledoux et Levert les compagnies ont opposé, indépendamment du moyen tiré de la réticence, un moyen de droit tiré de la nullité de l'assurance faite par eux sur la vie de M. Chevalier, à laquelle ils n'avaient aucun intérêt, soutenant qu'ils n'avaient fait cette assurance que dans le but de jouer sur la vie de Chevalier, but immoral,

illégal, honteux, qui viciait les assurances faites à leur profit et les frappait d'une nullité radicale et absolue.

Ces difficultés ont été repoussées à l'égard des héritiers de M. Chevalier et accueillies à l'égard de MM. Levert et Ledoux par plusieurs jugements du Tribunal de commerce de la Seine, des 24 juin 1850 et 2 décembre suivant, dont nous extrayons ce qui suit :

« En ce qui touche le défaut de représentation de la police :

« Attendu que la perte du titre n'entraîne pas nécessairement la perte de la propriété; que si la compagnie défenderesse était tenue de payer seulement sur le titre même, il s'ensuivrait que ce titre venant à être anéanti pour quelque cause que ce soit, elle profiterait d'une circonstance imprévue pour conserver ce qui ne lui appartient plus, et pour s'enrichir ainsi aux dépens d'autrui; ce qui est contraire au droit et à l'équité;

« Attendu que le défaut de représentation des deux polices en question ne libère pas la compagnie la France de l'obligation contractée, par elle envers Chevalier; qu'il s'agit seulement de déterminer à quelle époque et par quelles voies les héritiers ou ayants-cause pourraient exercer leur droit contre elle en la mettant à l'abri de toutes recherches de la part des tiers;

« Attendu que la loi ne contient aucune disposition relative à l'espèce soumise au Tribunal;

« Attendu, cependant, que les juges ne peuvent refuser de rendre justice, et qu'il leur appartient de suppléer au silence de la loi;

« Attendu qu'en l'absence de prescriptions particulières dans nos Codes concernant les assurances terrestres, ou celles sur la vie, il est de jurisprudence de leur appliquer, comme raison écrite, comme règle d'équité, celles qui régissent les assurances maritimes;

« Attendu que l'art. 432 du Code de commerce dispose que toute action dérivant d'un contrat à la grosse ou d'une police d'assurance est prescrite par cinq ans, à partir de la date du contrat;

« Attendu que, conformément à cet article, la police d'assurance sur la vie doit se prescrire également par cinq ans; que, par la nature particulière de ce contrat, la date de l'exigibilité est fixée par le décès de l'assuré;

« Attendu que si, d'après les faits de la cause, et notamment d'après l'absence de toute réclamation à la Compagnie, bien que la dette fut exigible depuis le 4 février dernier, des circonstances graves, précises et concordantes établissent que la demanderesse est-elle procédée n'a pas cessé d'être propriétaire des polices en question; cependant, il ne serait pas impossible que Chevalier, de son vivant, en eût transmis la propriété, ainsi qu'il en avait la faculté, en l'endossant au profit d'un tiers;

« Mais attendu que le tiers porteur ne pouvait faire valoir son action que pendant cinq années, à partir du 4 février dernier; qu'en réservant à la compagnie défenderesse, la faculté de se libérer en tous cas envers qui de droit, les intérêts de chaque partie se trouvent sauvegardés;

« Attendu que si, aux termes de ses polices, cette compagnie avait consenti à ce que l'assuré transmittait la propriété par un endossement conforme aux dispositions des articles 137 et 138 du Code de commerce, cette clause ne saurait avoir pour effet d'assimiler une police d'assurance aux billets à ordre, ni de lui assurer les privilèges réservés dans l'intérêt du commerce aux seules lettres de change ou billets à ordre; qu'on ne saurait admettre, par exemple, qu'aucune opposition ne pourrait être faite au paiement d'une police, ou que, dans le cas de transmission successive, le porteur pût avoir recours solidaire contre tous les endosseurs, et serait déchu de tous droits contre eux, faute de protest et de dénonciation; que la demanderesse ne peut donc invoquer les dispositions de l'article 132 du Code de commerce pour réclamer le paiement immédiat, à charge par elle de fournir caution;

« Par ces motifs,

« Déboute la compagnie défenderesse des exceptions par elle invoquées; ordonne qu'à la diligence et poursuites de la demanderesse les noms qu'elle procède, la compagnie défenderesse versera, dans la huitaine de la signification du présent jugement, à la caisse des dépôts et consignations, la somme de 20,000 francs, montant de ses deux polices du 9 novembre 1847, ensemble les intérêts suivant la loi, pour lesdites sommes être tenues à la disposition du porteur reconnu, régulièrement saisi des polices d'assurance; dit que, faute de représentation d'icelles d'ici au 4 février 1855, le présent jugement vaudra titre à la demanderesse, pour opérer le retrait desdites sommes et des intérêts y afférents;

« En ce qui touche la réticence :

« Attendu que la compagnie n'établit aucune preuve que Chevalier ait été atteint, au moment des assurances dont il s'agit, de la maladie dont il est mort; qu'il résulte, au contraire, des documents de la cause et des renseignements recueillis, qu'il était alors dans un état de santé satisfaisant; que le médecin de la compagnie qui l'a visité à l'occasion desdites assurances a déclaré qu'il était dans de bonnes conditions d'assurance;

« A l'égard de Levert et Ledoux;

« Attendu que le contrat d'assurance a pour but la réparation d'une perte éprouvée par l'assuré; qu'ainsi les assurances contre les risques de la navigation, contre l'incendie, celles qu'un père de famille fait sur sa vie pour créer à ses enfants des ressources qu'il trouverait dans son travail, mais que sa mort prématurée peut leur faire perdre, enfin celles même qu'on fait sur la tête d'un tiers quand on a un intérêt réel et matériel à la conservation de sa vie et que sa mort peut faire perdre, doivent être considérées comme des actes sérieux dictés par une sage prévoyance;

« Mais attendu que le contrat d'assurance ne peut avoir pour résultat des bénéfices en faveur de l'assuré, et ne peut être considéré comme licite si ledit assuré n'est propriétaire de la chose qui fait l'objet de l'assurance, s'il n'a pas un intérêt à sa conservation, et s'il n'a pour but qu'un bénéfice;

« Attendu que ce principe ressort des lois qui existent sur la matière, notamment des dispositions de l'article 347 du Code de commerce, qui déclarent nulles les assurances faites sur le frêt et les bénéfices opérés sur les marchandises en cours de transport, et les profits maritimes sur les sommes prêtées à la grosse;

« Qu'il s'ensuit que l'assurance faite sur la vie d'un tiers, à la conservation de laquelle non seulement on n'a aucun intérêt, mais dont la mort prématurée peut au contraire procurer un gros bénéfice, doit être annulée comme immorale;

« Que néanmoins les primes payées doivent rester comme placement et être remboursées aux assurés avec les intérêts produits;

« Attendu que c'est vainement que, pour valider ce genre d'affaires, on prétend l'assimiler au contrat de rente viagère, alors que la rente viagère est ordinairement le prix d'une chose avancée; que le contrat est autorisé par la loi en vue de la nécessité où se trouvaient souvent les personnes de se procurer une augmentation de revenu, tandis que la prime d'assurance sur la vie d'un tiers étranger, payée en vue d'obtenir après sa mort une somme d'argent, ne peut être considérée que comme une mise à une loterie, ce qui est prohibé par la loi;

« Attendu qu'il résulte des débats et des explications des

parties qu'il n'existait entre Levert, Ledoux et Chevalier aucune liaison de parenté ni d'intérêts;

« Par ces motifs, et vu le rapport de l'arbitre, le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une enquête, condamne la compagnie d'assurances sur la vie la Providence, par toutes les voies de droit, à payer à la veuve Chevalier, es-noms et qualités qu'elle procède, sur la remise du titre, la somme de 10,000 fr., avec les intérêts suivant la loi; condamne en outre la compagnie aux dépens de ce chef;

« Déclare nulles et de nul effet les deux polices d'assurances au profit de Levert et Ledoux; condamne la compagnie la Providence, aussi par toutes les voies de droit, à payer auxdits Levert et Ledoux le montant des primes qu'elle a touchées en raison desdites assurances, avec les intérêts suivant la loi, à compter des versements, et attendu les circonstances de la cause, dit qu'il sera fait masse des dépens entre Levert et Ledoux et la compagnie la Providence.»

M. Ledoux a interjeté appel du jugement rendu contre lui, pour faire valider les polices d'assurance le concernant.

M. Levert n'a point interjeté appel.

Les compagnies l'Urbaine, la Providence, la France ont interjeté appel pour faire annuler les polices comme entachées de réticence, ou pour faire déclarer les demandes non recevables, faute de représentation desdites polices; subsidiairement, pour faire déclarer que la prescription de trente ans seule est opposable aux tiers qui pourraient être porteurs de polices, et que la veuve et les héritiers Chevalier ne pourraient toucher le montant des sommes assurées qu'après l'expiration du délai de 30 ans.

Enfin la veuve et les héritiers Chevalier ont interjeté de leur côté appel pour faire fixer à trois ans, au lieu de cinq, fixé par les jugements, le délai de la prescription contre les tiers-porteurs des polices qui pourraient se présenter.

Dans l'intérêt des compagnies d'assurances, M<sup>rs</sup> Senard, chargé de plaider contre la veuve et les héritiers Chevalier, a soutenu le moyen de nullité tiré de la réticence dans la déclaration du risque; il a soutenu ensuite que, faute de représentation de leur double de la police, les héritiers Chevalier ne pouvaient rien réclamer aux compagnies, car ces polices étant transmissibles par voie d'endossement, des tiers pourraient ultérieurement venir en réclamer le bénéfice. Nul, en effet, ne peut exercer l'action née d'un contrat, s'il n'établit son droit à réclamer les avantages d'un contrat; la veuve et les héritiers Chevalier ne peuvent justifier de ce droit que par la représentation de leur titre, et elles ne le représentent pas. C'est arbitrairement, d'ailleurs, que les premiers juges ont fixé à cinq ans le délai de la prescription que les compagnies pourraient opposer aux tiers, car aucune prescription particulière n'a été édictée par la loi en pareille matière, et c'est alors le cas d'appliquer le délai de la prescription la plus longue, celui de trente ans, toujours et seul applicable quand il n'en a point été spécialement indiqué d'autre par le législateur; les compagnies paieraient alors aux héritiers Chevalier qui donneraient bonne et solvable caution pendant trente années, ou qui, faute de le faire, ne toucheraient qu'au bout de ce temps les fonds qui seraient alors déposés à la Caisse des consignations.

M<sup>rs</sup> Chaux-d'Est-Ange, avocat de la veuve et des héritiers Chevalier, a soutenu que la validité du contrat d'assurance ne pouvait sérieusement être contestée que si les compagnies prouvaient 1<sup>o</sup> que M. Chevalier était et savait être poitrinaire au moment des assurances, et 2<sup>o</sup> qu'il était réellement mort d'une maladie de poitrine. Or, d'une part, les médecins des compagnies ont déclaré, au moment des assurances, que M. Chevalier était dans de bonnes conditions d'assurance, et d'autre part, ces mêmes compagnies reconnaissent qu'il est mort des suites d'une *meningite tuberculeuse* du cerveau. L'avocat a soutenu en outre que ce n'était pas la prescription de cinq ans de l'article 432 du Code de commerce qu'il fallait appliquer à la cause, mais celle de trois ans des articles 152 et 155 du Code de commerce, applicables aux billets à ordre. Les polices d'assurance des compagnies, en effet, ont tous les avantages des titres à ordre; elles sont comme eux transmissibles par voie d'endossement dans les termes des articles 137 et 138 du Code de commerce, et l'application du délai de prescription des articles 152 et 155, par voie d'analogie, est toute naturelle et toute simple dans la cause.

Dans l'intérêt de M. Ledoux, M<sup>rs</sup> Liouville, après avoir soutenu qu'il suffisait de l'affection pour justifier une assurance sur la vie, et que l'intimité la plus grande régnait entre MM. Chevalier et Ledoux, s'attache à établir que M. Ledoux avait encore à cette assurance un intérêt d'argent, car il était alors en rapport d'affaires avec M. Chevalier et se trouvait même son créancier.

M<sup>rs</sup> Liouville, s'expliquant ensuite sur la validité de l'assurance sur la vie, du consentement de l'assuré, par une personne qui n'est ni parente ni créancière, s'exprime ainsi, après avoir fait l'historique de ces assurances, tantôt autorisées, tantôt interdites chez différents peuples de l'Europe :

Le contrat d'assurance sur la vie n'est pas plus immoral que le contrat de rente viagère, l'usufruit ou l'usage à vie; il est souvent plus moral; ces derniers contrats, en effet, sont basés sur l'égoïsme; le premier est souvent plus désintéressé, car par lui on prélève sur ses biens actuels pour assurer l'avenir; c'est pour cela qu'il est entré dans nos mœurs, sans cependant être régi par une loi particulière; mais le droit commun, les ordonnances royales, les décrets qui ont autorisé les compagnies, les statuts de ces compagnies ont réglementé les assurances sur la vie. Le contrat d'assurance sur la vie, en effet, se prête aussi bien à l'assurance par un tiers qu'à l'assurance directe; que le tiers soit intéressé ou désintéressé, peu importe, les conventions librement formées font la loi des parties; elles enchaînent surtout celles qui en ont suivi l'exécution, quand cette exécution leur était profitable, comme les compagnies qui ont touché les primes et les ont distribuées à leurs actionnaires.

Mais, dit-on, une somme d'argent est là au bout de l'existence d'un homme, c'est immoral; je réponds qu'alors la rente viagère, l'usufruit et l'usage à vie seraient détruits si un pareil raisonnement prévalait, car ces contrats n'ont pas d'autre base, et cependant ils n'ont jamais été l'objet d'une pareille critique. Le seul intérêt qui résulte du contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers étranger suffit pour autoriser à le faire; exiger un intérêt antérieur extrinsèque, en dehors du contrat, c'est exiger quelque chose qui n'est ni dans l'essence, ni dans la nature de ce contrat; l'intérêt des contractants est double : d'un côté, il est de toucher un capital le plus tôt possible; de l'autre, il est de recevoir la prime le plus longtemps possible; cela suffit à la validité de ce contrat.

Mais, disent les premiers juges, c'est là un jeu, un pari sur la vie. C'est une erreur : dans le jeu, le pari, il y a toujours un gagnant, et l'avantage du sort est uniquement pour lui; dans l'assurance, il y a un paiement successif de primes annuelles qui, quelquefois, sont inférieures, mais quelquefois aussi sont égales ou même supérieures au capital à payer (M<sup>rs</sup> Persil, n<sup>o</sup> 262.) Il n'y a donc qu'un *alea* qui ne peut vicier le contrat, car cet *alea* se rencontre aussi bien quand c'est un père, un mari qui se font assurer au profit de leurs enfants ou femme, que quand c'est un tiers qui stipule.

On objecte que le contrat d'assurance a pour but la réparation d'une perte éprouvée, et qu'il ne peut avoir pour but la réalisation d'un bénéfice pour l'assuré; mais si cela peut être vrai pour certains contrats d'assurances, c'est certainement faux pour le contrat d'assurance sur la vie, qui laisse dans beaucoup de cas, au moment du décès, les héritiers qui y ont intérêt sans aucune perte matérielle, et qui les laisse quelquefois même plus riches si leur parent avait de la fortune ou s'il était à leur charge; qui laisse enfin les créanciers plus riches aussi, car ils peuvent avoir été remboursés en tout ou en partie au moment même du décès, ou ils peuvent l'être par les héritiers, si la succession du débiteur est bonne. Et cependant, dans tous ces cas, héritiers et créanciers touchent le montant de l'assurance, et on n'en déduira rien, notamment contre le créancier qui aurait reçu un acompte; on ne le repoussera pas s'il est remboursé en entier par le mort ou par ses héritiers.

Ce n'est pas tout; les ordonnances et les décrets autorisent aussi les assurances par un tiers, à cette seule condition que le tiers y consente; on a pensé, en effet, que le meilleur juge de la moralité de l'intérêt de l'assurance était l'assuré lui-même, et on s'en est rapporté à lui. M. Chevalier a rempli cette formalité, il a consenti. Les circulaires des compagnies, leurs instructions n'exigent pas non plus la qualité de créancier en la personne qui doit profiter de l'assurance; des assurances au profit de tiers non parents ni créanciers ont lieu chaque jour à la Providence, à la Compagnie nationale, au Phénix, dans toutes les compagnies enfin; chaque jour il y a des décès et il y a des paiements dans les mêmes conditions que dans l'affaire actuelle, sans qu'on ait jamais cherché à les éluder. La compagnie la Providence n'aurait certainement pas fait le procès si elle n'était en liquidation, car, en le faisant, elle aurait tué son avenir; c'est parce qu'elle n'a pas cet avenir qu'elle n'a touché nos primes, ajoutant à notre contrat qui ne dit rien sur ce point, qu'elle exige aucune condition de la nature de celle qu'on imagine, elle reproche à M. Ledoux son prétendu défaut d'intérêt pour se soustraire à l'exécution de ses engagements.

M<sup>rs</sup> Liouville termine en citant Grun et Joliat, Assurances sur la vie, § 376; Pothier, Constitution de rente, § 226; M. Troplong, article 1791, Contrats aléatoires, § 236; et en invoquant l'autorité d'un arrêt de la Cour d'appel de Limoges, du 26 décembre 1836; Deville 1837, 2-183; arrêt unique sur la question soumise à la Cour par suite de l'appel de son client.

Dans l'intérêt des compagnies, M<sup>rs</sup> Delangle, chargé de plaider contre M. Ledoux, a soutenu que si l'on pouvait assurer à son profit sur la vie d'un tiers, pour cela il fallait avoir intérêt à l'existence de ce tiers; il fallait que le risque de son prochain décès puisse être l'occasion d'une perte pour l'assuré, ou d'un dérangement dans les probabilités de placement que lui présenterait la durée de cette existence. Stipuler une assurance, c'est demander une garantie contre un événement que l'on redoute. Celui-là qui l'entend autrement, celui-là qui veut stipuler d'un événement malheureux autre chose qu'une réparation, celui-là fait un pari, il ne fait pas une assurance. Donner ce dernier nom à son opération, ce serait abuser du mot et de l'idée qu'il représente. Tous les auteurs qui ont écrit sur les assurances sont d'accord que, pour faire valablement une assurance à son propre profit sur la vie d'un tiers, il faut avoir intérêt à l'existence de ce tiers.

Voit MM. Grun et Joliat (*Traité des Assurances terrestres*, p. 421). M. Alauzet (*Traité des Assurances*, p. 180), et M. Quénauld (*Traduction du Traité anglais*, p. 397).

M<sup>rs</sup> Delangle développe en outre les motifs consignés dans le jugement du Tribunal de commerce.

M. l'avocat général Barbier, sur la question de réticence et sur la question de la prescription à opposer aux tiers porteurs, a soutenu les jugements et conclu à leur confirmation pure et simple sur la question de validité des assurances sur la vie des tiers à l'existence desquels l'assuré n'a pas d'intérêt; M. l'avocat-général a conclu aussi à la confirmation et à la nullité de ces assurances; sur ce chef, il a dit en substance :

Notre vieux droit disait, d'après le droit romain : *Libera corpus aestimacionem non recipit*. Faut-il blâmer le spiritualisme de cette doctrine? Suffirait-elle aux besoins de notre société moderne? Ce n'est pas la question; les assurances sur la vie ont conquis chez nous leur droit de bourgeoisie. Renfermons-les donc dans les caractères essentiels du contrat d'assurance. Or, qu'est-ce que ce contrat? Pothier le définit : « Un contrat par lequel l'un des contractants se charge des risques des cas fortuits auxquels une chose est exposée, et s'oblige envers l'autre à l'indemniser de la perte que lui causeraient ces cas fortuits, s'ils arrivaient, moyennant une somme que l'autre contractant lui donne ou s'oblige à lui donner pour les risques dont il le charge. » Par ce contrat dont je me décharge sur quelqu'un de risques préexistants qui étaient à ma charge, je m'assure, comme le mot l'indique, contre une chance de perte préexistante. C'est un contrat aléatoire sans doute; mais s'il en est de permis, il en est d'autres qui sont prohibés.

Or, trois principes sont inhérents à tous contrats d'assurances : 1<sup>o</sup> il faut que je m'assure contre un risque préexistant, contre une perte que j'aurais subie sans l'effet de l'assurance; 2<sup>o</sup> je ne puis faire assurer que ce que je cours risque de perdre, et rien de plus; 3<sup>o</sup> il faut que l'assuré reste intéressé à la conservation de la chose et non à sa perte, sans cela le contrat est pécuniaire et immoral; c'est Pothier et tous les autres auteurs qui l'enseignent. Appliquons donc ces trois principes à l'espèce. Si nous le faisons, l'assurance de Ledoux n'en est pas une, 1<sup>o</sup> parce qu'il ne courait pas de risques, parce qu'il ne courait pas de péril, parce qu'il n'avait pas d'intérêt à la conservation de la chose; 2<sup>o</sup> parce que c'était de sa part une spéculation de hasard; c'était un jeu, un pari, pleins de dangers sociaux; parce que l'appel au hasard est essentiellement immoral, parce que le jeu est une pratique née de l'avarice et de la paresse, parce que le travail et la transmission suivant la loi doivent donner les biens de ce monde; c'est là, le seul point qu'est la sainte base de la propriété. Le jeu, le pari, la gageure, sont pleins d'abus et de scandales; il faut les proscrire ou on les rencontre. Or, si le premier venu, sans intérêt à la conservation d'une vie, joue sur elle, il y a la porte ouverte au jeu de la pire espèce sur la vie que Dieu nous a donnée, si respectable par la destination que lui a imprimée l'Étre suprême.

Conformément à ces conclusions sur le premier point, et contrairement sur les deux autres, la Cour a rendu les arrêts suivants :

« La Cour,

« Considérant que la compagnie n'établit pas que Chevalier fut, à l'époque où il a souscrit la police dont s'agit, atteint de la maladie dont il est mort; qu'il résulte, au contraire, de tous les documents de la cause, qu'il était alors dans un état de santé satisfaisant;

« Sur la fin de non recevoir tirée de ce que la police transmissible par voie d'ordre n'est pas représentée par la veuve



**CHEVALIER;**  
 « Quant à l'application de l'article 432 du Code de commerce, qui a motivé l'appel principal de la compagnie.  
 « Considérant que le texte de cet article répugne à l'application qu'on veut en faire aux polices d'assurances sur la vie des hommes, puisqu'en aucun cas on ne peut admettre qu'une prescription quelconque en pareille matière puisse courir du jour du contrat;  
 « Qu'en supposant que ce qu'on appelle improprement assurance soit assimilable en quoi que ce soit au contrat d'assurance maritime, ce ne pourrait être sous le point de vue de la rapidité d'exécution que commande l'intérêt commercial et maritime;  
 « Que les stipulations dont il s'agit au procès sont essentiellement civiles pour l'assuré; qu'elles doivent, au moins en sa faveur, être protégées par les délais et les lenteurs qui président aux intérêts qui naissent du droit commun;  
 « Quant à l'application des articles 150 à 153 du Code de commerce, demandée par l'appel incident de la veuve Chevalier,  
 « Adoptant les motifs des premiers juges,  
 « Considérant d'ailleurs qu'en matière de prescriptions et de déchéances, tout est de droit étroit; qu'on ne peut procéder par voie d'extension et d'analogie; qu'on doit surtout s'en abstenir lorsque le juge trouve dans le droit commun une règle de décider dont rien ne repousse l'application dans la cause;  
 « Qu'il résulte de tout ce qui précède que la dette sans doute n'est pas éteinte quoique le titre ne soit pas représenté, mais que la compagnie ne peut payer valablement entre les mains de la dame Chevalier tant qu'un tiers-porteur pourra se présenter, et qu'aux termes du droit commun le tiers-porteur aura trente ans pour le faire depuis la date du décès de Chevalier;  
 « Que, pendant ce laps de temps, il y a lieu de sauvegarder les intérêts de la dame Chevalier et de la compagnie;  
 « Met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que les premiers juges ont dit que les sommes déposées par la compagnie l'Urbanie resteraient ainsi déposées, jusqu'au 4 janvier 1855 seulement, à la disposition du tiers-porteur éventuel des polices dont s'agit, et, faute de représentation d'icelles à ladite époque, a autorisé la veuve Chevalier à retirer les sommes déposées, et les intérêts y afférents;  
 « Emendant, quant à ce, n'ayant aucun égard à l'appel incident de la veuve Chevalier,  
 « Dit que les sommes déposées à la caisse des consignations y resteront à la conservation des droits de tout tiers-porteur éventuel des polices, pendant trente années, à partir du décès de Chevalier, au bout duquel temps, et faute de représentation des polices par tout tiers-porteur, la dame Chevalier, ou tous ayans-cause de Chevalier, seront autorisés à retirer les dites sommes et accessoires, comme choses à eux appartenant;  
 « Autorise néanmoins, dès à présent, la veuve Chevalier, en fournissant caution pour les cinq années d'intérêt des sommes déposées, à retirer lesdits intérêts de la caisse des consignations; à faire lesdits versements tout caissier ou dépositaire contraint, quoi faisant quitte et déchargé; la sentence au résidu sortant sans effet;  
 « En ce qui touche Ledoux personnellement,  
 « Considérant que les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites, et que, quelle que soit la qualification que les parties ont cru devoir leur donner, elles doivent être exécutées ainsi qu'elles ont été entendues qu'elles le fussent, si d'ailleurs elles ne contiennent rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs;  
 « Considérant que les parties sont convenues, d'une part, Ledoux, que tant que Chevalier vivrait, il paierait à la compagnie la Providence certaine annuité déterminée; et, d'autre part, ladite compagnie, qu'elle paierait à Ledoux, à la mort de Chevalier, la somme de 20,000 fr.;  
 « Considérant qu'une pareille convention n'offre rien d'illicite et de contraire aux lois, qu'on ne peut l'assimiler à un pari, puisqu'il existe de part et d'autre une dette sérieuse; que cette convention est aléatoire, il est vrai, en ce sens qu'elle suit les circonstances, la dette de chacune des parties indistinctement peut devenir plus onéreuse pour l'un que pour l'autre des contractants, mais elle n'en doit pas moins être rangée dans la classe des contrats commutatifs *du dit des*, puisqu'elle donne une somme d'argent fixe en échange d'une autre somme d'argent dont le minimum est déterminé et dont le maximum résultera d'un événement certain;  
 « Que ce genre de convention aléatoire n'est pas plus illicite et contraire aux lois que la rente viagère constituée sur la tête d'un tiers étranger aux contractants, ou plutôt c'est le même contrat, si ce n'est que l'annuité est payée avant le capital qu'elle représente, tandis que dans la rente viagère proprement dite, le paiement du principal précède celui des arrérages;  
 « Que dans le contrat qu'il s'agit d'apprécier, on prend le consentement du tiers dont la vie sert de délimitation à la durée des stipulations, tandis que dans le contrat de rente viagère sur la tête d'un tiers le consentement de celui-ci n'est pas exigé;  
 « Considérant, il est vrai, que les parties ont qualifié leur convention d'assurance, et que, dans l'espèce, cette dénomination est inexacte, car ce qui est de l'essence du contrat d'assurance en général ne s'y rencontre pas, c'est-à-dire que la somme assurée n'est la représentation ni d'un risque, ni de l'indemnité de ce risque, Ledoux n'ayant aucun intérêt à la conservation de l'existence de Chevalier;  
 « Mais que cette dénomination ne rend pas illicite un contrat permis sous ce nom par des statuts vérifiés et autorisés par le Conseil d'Etat;  
 « Qu'en ce qui concerne le point dont il s'agit, les statuts identiques des nombreuses compagnies de ce genre ont été précédés d'un avis spécial du Conseil d'Etat qui n'exige d'autre condition que le consentement de la personne sur la tête de laquelle s'établit la convention;  
 « Que ce qui serait contraire à tous les principes d'ordre public, ce serait de voir les compagnies auteurs des statuts qui ont provoqué l'autorisation, qui ont souscrit des conventions dont elles ont profité, invoquer avec succès leur propre turpitude pour se soustraire à leurs engagements lorsqu'elles en voient arriver l'échéance;  
 « Met l'appellation et le jugement du Tribunal de commerce, du 24 juin 1850, au néant en ce que les premiers juges ont rejeté la demande de Ledoux;  
 « Emendant quant à ce, le décharge des condamnations contre lui prononcées;  
 « Faisant droit au principal, déclare valablement le contrat consenti entre la compagnie de la Providence et ledit Ledoux;  
 « En conséquence, condamne ladite compagnie à payer audit Ledoux la somme de 20,000 fr. avec les intérêts tels que de droit, la sentence au résidu, et en ce qui concerne la veuve Chevalier sortant sans effet;  
 « Ordonne la restitution de l'amende déposée par Ledoux;  
 « Condamne la compagnie en l'amende de son appel, et aux dépens de première instance et d'appel envers toutes les parties. »

**JUSTICE CRIMINELLE**

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 décembre

DÉLIT DE PÊCHE. — BARRAGE. — BRAS DE RIVIÈRE. — PASSAGE DU POISSON.

Lorsqu'un procès-verbal constate qu'un fermier de la pêche a établi sur une rivière un barrage, contrairement à l'article 24 de la loi du 29 avril 1829 sur la pêche fluviale, aux règlements locaux et spéciaux qu'a le droit de faire le préfet du département et à un article de son cahier des charges, les Tribunaux ne peuvent relaxer le délinquant des contraventions contre lui constatées, par le motif que le barrage établi laissait libre, à un moment donné, le passage du poisson.

Cassation, sur le pourvoi de l'administration des eaux et forêts, d'un arrêt de la Cour d'appel de Pau, du 9 août 1851, qui a relaxé le sieur Dabbadie de la contravention à lui reprochée.

M. Rocher, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTION. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITION. — COMPÉTENCE.

Les Tribunaux de simple police ne doivent se déclarer incompétents pour ordonner la démolition de constructions élevées sans l'autorisation de l'autorité municipale, que si ces constructions ont été élevées sur un chemin vicinal, classé comme tel dans l'arrêté de classement dressé par le préfet du département.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Beziers, d'un jugement de ce Tribunal qui a condamné la veuve Carrière à un franc d'amende pour avoir élevé une construction sans autorisation municipale, mais qui s'est déclaré incompétent pour en ordonner la démolition.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour, après un long délibéré dans la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi des frères Quesney contre les sieurs Richer et C<sup>o</sup>, Pothier et Lebrun. Elle a décidé que l'arrêt attaqué avait fait une appréciation souveraine des faits qui échappaient à la censure de la Cour de cassation.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. d'Espars de Lussan.

Audience du 20 décembre.

DEUX TENTATIVES D'ASSASSINAT.

Le jury avait à juger, aujourd'hui, deux tentatives d'assassinat qui ont eu deux femmes pour auteurs. Les faits se présentaient dans des circonstances tout-à-fait différentes.

Voici comment se formule l'accusation dirigée contre la femme Varenne, qui est âgée de 26 ans et qui porte le costume des paysannes des environs de Paris :

Le sieur Amiot, rentier, âgé de 60 ans, et la veuve Eve, âgée de 32 ans, habitent à Romainville deux maisons voisines l'une de l'autre, et ont contracté des relations illicégitimes.

Les filles de la dame Eve en ont conçu un vif chagrin; l'une d'elles, la femme Varenne, femme d'un cultivateur, avec qui elle demeure à Belleville, avait plusieurs fois, mais sans succès, cherché à détourner sa mère d'une liaison dont le scandale réjaillissait sur la famille.

Le 23 juillet dernier, vers cinq heures et demie du matin, le sieur Amiot, qui entr'ouvrait le contrevent d'une fenêtre au rez-de-chaussée et causait avec un voisin, aperçut en face de lui le canon d'un pistolet que tenait la femme Varenne. Celle-ci, en l'ajustant, s'écria : « Ma..., il faut que je te démolisse ! »

À peine avait-il précipitamment refermé sa fenêtre qu'une balle traversa le volet, brisa une vitre, alla frapper le plafond de la chambre et rebombait sur le sol, où elle a été recueillie.

La femme Varenne s'enfuit ensuite chez sa mère. Celle-ci enveloppa le pistolet d'un vieux linge et le jeta dans un puits, d'où il a été extrait le jour même. C'était un pistolet appartenant au mari de l'accusée, chargé par lui, à ce qu'il déclare, à l'occasion des journées de juin 1848. Un expert, en effet, a reconnu que la charge remontait à un temps éloigné, sans qu'il fût possible de préciser la date.

La femme Varenne a, dans l'instruction, prétendu qu'elle ignorait que le pistolet fut chargé, et qu'elle n'avait voulu qu'effrayer le sieur Amiot en lui montrant.

Mais pour effrayer le sieur Amiot il eût été inutile de lâcher la détente. D'ailleurs, la veille, en sortant de chez sa mère, près de laquelle elle s'était encore épuisée en remontrances infructueuses, elle lui avait dit qu'elle ferait un malheur.

Ce n'est pas dans un but d'intimidation, ni sans un dessein préconçu, que le 23 au matin elle avait pris chez elle le pistolet de son mari, et qu'elle l'avait emporté de Belleville à Romainville cachés sous ses vêtements. Cela serait surabondamment constaté par la déclaration de plusieurs témoins. L'un d'eux, accouru au bruit de la détonation, lui ayant dit : « Malheureuse, qu'avez-vous fait là ? » Elle lui répondit : « J'avais prévu que je ferais un malheur; s'il n'est pas tué, je suis prête à recommencer; je me moque de ce qu'on peut faire, je ne crains pas la mort. »

En conséquence, Geneviève Eve, femme Varenne, est accusée d'avoir commis volontairement et avec préméditation une tentative d'homicide sur la personne de François-Just Amiot, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, a manqué son effet seulement par des circonstances indépendantes de la volonté de ladite femme Varenne;

Crime prévu par les articles 2 et 302 du Code pénal.

On voit que la femme Varenne a voulu se constituer le vengeur de l'honneur de sa famille, si gravement compromis par la conduite de sa mère. M. l'avocat-général a eu de sévères paroles pour la femme Amiot, qui joue dans cette affaire un rôle si désagréable.

M<sup>o</sup> Nogent-Saint-Laurens a combattu l'accusation que M. l'avocat-général Croissant avait soutenue en allant au-devant des tous les moyens d'atténuation que le jury croirait pouvoir admettre en faveur de l'accusée.

Après un court résumé de M. le président, le jury a pris à peine le temps de se rendre à la salle de ses délibérations, et un coup de sonnette assez vif a annoncé que le sort de la femme Varenne était décidé.

On attendait un verdict négatif qui a été en effet proclamé par le chef du jury.

La seconde affaire était loin de se présenter dans des circonstances aussi favorables; elle a été suivie d'un résultat tout différent.

Voici dans quels termes l'arrêt de renvoi précise les faits de cette affaire :

Depuis plusieurs années, Louise Freret, femme de vingt-cinq ans, marchande des quatre saisons, et d'une conduite notoire, vit séparée du sieur Deschamps, son mari. Elle était enceinte des œuvres d'un amant qu'elle ne veut pas nommer. A la foire aux jambons, en mars 1850, elle fit la rencontre du jeune Fumerol, et, pendant dix mois, elle vécut maritalement avec lui; mais le 16 janvier dernier, ce commerce fut rompu par la volonté de Fumerol, las d'une concubine toujours ivre et déterminé à songer au mariage. En effet, il rechercha bientôt la main de la demoiselle Elisa Contable, que depuis il a épousée. La femme Deschamps, instruite dès le mois de mars de ces projets, chercha à s'y opposer; elle alla faire des scènes à son ancien amant chez sa future belle-mère; elle poussa l'impudence jusqu'à dire à celle-ci : « Qu'elle donnerait à Fumerol un coup de couteau, qu'elle l'aurait toujours, parce qu'elle ferait faire un couteau assez long pour qu'il ne puisse l'éviter. » Tout en méprisant ces menaces, on crut devoir prévenir le commissaire de police, et, comme les visites importunes cessèrent pendant deux mois, on crut que l'intervention de ce magistrat avait calmé les fureurs de l'inculpée. Il n'en était rien : quoiqu'elle ne parût pas, elle se tenait au courant de ce qui se passait.

La veille de la célébration de l'union qui causait sa rage, elle prenait, chez sa mère, un couteau de poche, et, le 16 août, jour de la cérémonie, elle abandonna sa voiture, ses marchandises dans la rue, avait soin de boire pour animer son courage, et courut à l'église Saint-Merry se mettre sur le passage des nouveaux époux, pour faire à Fumerol un signe de tête familier auquel il ne fut pas répondu.

Plusieurs des assistants le remarquèrent et s'aperçurent qu'elle avait de mauvaises intentions.

Pendant qu'on était à la sacristie, elle alla se perdre dans la foule qui attendait sous le portique. En sortant du temple, Fumerol la vit fendre la foule des curieux, se diriger sur lui, la tête haute et le bras droit tendu contre le corps; une fois à portée, ce bras se releva de toute sa hauteur, armé d'un couteau ouvert, et rebomba sur la poitrine du marié; mais celui-ci, machinalement, avait relevé le coude; la manche fut entamée, sa redingote et son gilet furent percés à la hauteur du sein gauche; mais l'arme, qu'on suppose avoir dû être très pointue, ne pénétra pas davantage parce qu'elle se referma, et, en se repliant, alla atteindre le poignet même qui le dirigeait. Renversée sur les marches par ceux qui s'empressèrent de la saisir et de la désarmer, la femme Deschamps mordit celui qui s'assurait de sa personne.

Conduite immédiatement devant le commissaire de police,

elle ne put nier le crime qu'elle venait de tenter; elle s'excusa sur son état d'ivresse, et prétendit, en outre, que le hasard seul l'avait rendue coupable. Par curiosité, elle serait venue; par désespoir, elle aurait lu; par fatalité, elle aurait vu voir Fumerol se moquer d'elle, et, instinctivement, elle aurait saisi, ouvert et dirigé sur Fumerol, qui l'insultait, le couteau que, par malheur, elle avait sous sa main.

Ce système de défense, soutenu dans l'instruction, a été reproduit aux débats par la femme Deschamps.

Il n'a pas été accepté par le jury qui, sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Croissant, et après avoir entendu la défense présentée par M<sup>o</sup> Hûmar, avocat, a déclaré l'accusée coupable, et lui a cependant accordé des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné l'accusée à six années de réclusion.

**COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.**

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. Mandosse, conseiller.

Audience du 5 décembre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Il y a quelques mois vivait au village d'Espaly, à deux kilomètres du Puy, un jeune homme de vingt-deux ans, nommé Pierre Boissière, qui, par la douceur de son caractère et la régularité de sa conduite, s'était concilié la sympathie générale dans sa commune. Son père était, au contraire, l'objet du blâme public à cause de ses habitudes d'ivrognerie et des nombreuses scènes de violence qu'il n'épargnait pas à son fils.

Le jeune homme, que chacun affectionnait et plaignait sincèrement, comparait aujourd'hui devant MM. les jurés sous la plus horrible des accusations, l'accusation de parricide.

Voici les faits qu'expose l'acte d'accusation :

Dans la matinée du 10 mai dernier, le cadavre de Jean Boissière, domicilié avec Pierre Boissière, son fils, au village d'Espaly-Saint-Marcel, fut trouvé à 400 mètres de ce village, au dessous du pont de l'Arbousset, dans le lit du ruisseau de Pezouloux (1), à l'endroit où ce ruisseau traverse la route départementale du Puy à Langeac.

Le cadavre gisait sur le côté droit; la face était tournée contre terre, les habits ne présentaient aucune trace de désordre; seulement, comme le corps n'était pas entièrement recouvert par l'eau, on remarquait que les vêtements, à la partie où ils n'étaient point mouillés, avaient été frottés contre une muraille; le collet de la veste était imprégné d'une assez grande quantité de sang.

À la partie postérieure de la tête, un peu à gauche, il existait une large blessure d'environ trois travers de doigts, au fond de laquelle l'os occipital était fracturé et enfoncé. Au côté droit du cou, au front et sur le visage, se voyaient d'autres blessures ou contusions; celle du cou laissait paraître une empreinte semblable à celle que pourraient produire les ongles de trois doigts appliqués sur cette partie du corps. Une teinte blouie indiquait une congestion sanguine au cou et à la face, et la langue, également congestionnée, faisait saillie entre les deux mâchoires.

Il est résulté de l'examen des hommes de l'art qu'un corps contondant, telle qu'une masse ou un marteau de forge, a pu seul produire la blessure mortelle; toutefois, les lésions existant au cou et à la face attestent qu'avant de la recevoir Boissière a dû soutenir une lutte contre l'auteur de sa mort.

La constatation des faits matériels ne permettait pas de croire à un suicide ou à un accident; Boissière avait succombé à un attentat à sa vie.

Un nouvel examen des lieux conduisit presque immédiatement et directement à la découverte du coupable.

Au milieu du pont de l'Arbousset et sur une borne, sur les pierres du parapet du haut duquel le cadavre avait été évidemment précipité dans le ruisseau, il y avait une assez grande quantité de gouttes de sang; il y en avait sur la route, de distance en distance; en les suivant, on remontait au village d'Espaly; elles étaient surtout apparentes à l'angle d'un mur nouvellement démolé, près duquel commence la rectification de la route d'Espaly au pont de l'Arbousset; on les retrouvait encore sur l'emplacement de la route départementale, et on arrivait ainsi à la maison habitée par la victime et son fils, l'accusé. Au seuil d'une porte de cette maison, ouvrant à l'aspect du nord, elles étaient plus nombreuses; la porte elle-même, les marches, les boiseries de l'escalier intérieur, enfin le plancher de la boutique du maréchal où travaillaient ordinairement Boissière père et fils, étaient tachés de sang.

Il en résulte d'une manière péremptoire que le crime a été commis dans cette boutique, et que le cadavre avait été transporté, après le crime, au pont de l'Arbousset.

Les soupçons se portent sans hésiter sur Boissière fils; lui seul, chose étrange, est resté à son ouvrage, dans sa boutique, le 10 au matin, tandis que tous les habitants du village accouraient au ruisseau de Pezouloux, lorsqu'ils ont su que le cadavre de Jean Boissière y avait été trouvé; chose plus étrange encore, des taches de sang se voient sur ses vêtements; il y en a sur la veste, à l'épaule droite, à la partie supérieure du dos, il y en a sur son tablier de maréchal, sur sa casquette et sur les bottines dont il est chaussé.

Pierre Boissière est placé sous la main de la justice; il donne, dans son interrogatoire, les explications les plus embarrassées et les plus invraisemblables, en sent lui-même le peu d'importance ou plutôt le danger, demande à rester seul avec M. le juge d'instruction, et lui fait l'aveu le plus complet de son crime.

Après avoir bu, dit-il, au cabaret Gimbert, mon père vint sur les sept heures et demie du soir, hier, 9 mai, me demander 10 centimes pour aller chez le barbier; je les lui donnai; il prit du pain et sortit en disant qu'il irait très probablement coucher chez ma mère, à Polignac; je me rendis moi-même, peu de temps après, à l'auberge de Ménard, où je bus avec lui et un sieur Pelade une bouteille de vin.

Je rentrai dans ma boutique sur les dix heures; j'étais dans ma forge, tenant une chandelle allumée, lorsque mon père entre tout à coup, me cherche querelle, et me demande de l'argent pour aller boire. Je lui répondis que je n'avais que 3 francs et que j'en avais besoin pour acheter du charbon de terre; alors il me donna deux soufflets; je le repoussai, en le saisissant par le cou; il voulut me frapper avec la hache que vous avez saisie dans ma forge comme pièce de conviction; j'évitai le coup; la hache tomba à terre, je lâchai mon père, mais comme il s'approchait de moi pour me frapper, je lui lançai le marteau que vous avez saisi; le marteau l'atteignit à la tête, et mon père tomba sans connaissance et sans pousser un cri; il était mort.

Sur les onze heures, je le chargeai sur mes épaules, descendis par l'escalier qui conduit à la porte qui ouvre sur le nord, le transportai ainsi, en suivant la nouvelle route, jusqu'au pont de l'Arbousset, du haut duquel je le précipitai dans le ruisseau de Pezouloux.

Mais au milieu de cet aveu se trouvaient les préoccupations d'une justification impossible, impossible aux yeux de la loi pénale; comme au point de vue de la vérité.

(1) Ce ruisseau, très connu des lapidaires, renferme des zircons d'une pureté et d'une grosseur fort remarquables.

Boissière l'accusé, n'était point dans un cas de légitime défense: rien sur sa personne ni sur ses vêtements n'a pu, le 10 mai, donner la pensée qu'il ait été maltraité par son père, et à plus forte raison dans la nécessité de sauver sa vie aux dépens de celle de ce dernier.

La place de la blessure à laquelle Jean Boissière a succombé prouve qu'il a été frappé par derrière et non pas au moment où il s'avançait sur son père, la hache à la main. L'accusé n'a pas été provoqué davantage par son père: en droit, l'édit-il été, que l'article 323 du Code pénal lui enlèverait le bénéfice de cette excuse. En fait, il n'y a pas eu de provocation; plusieurs témoins, très proches voisins de la maison Boissière, puisque la leur n'est qu'à cinq ou six mètres, non encore couchés, sortis même plusieurs fois dans la rue au moment même où, d'après les dires de l'accusé, le crime s'est accompli, n'ont entendu aucun bruit, aucune querelle entre Boissière et son fils.

Le crime resté donc avec toute son horrible gravité à la charge de l'accusé. Quelle en a été la cause? L'information, il faut en convenir, ne permet pas de l'attribuer à un projet de mort longtemps prémédité. Boissière fils est à peine âgé de vingt-trois ans; il avait de bonnes habitudes, l'amour du travail, un caractère doux et assez inoffensif; son père, au contraire, se livrait fréquemment à l'ivrognerie, et l'ivresse le rendait souvent déraisonnable et dangereux; plusieurs fois il avait mérité les reproches de ses voisins par ses voies de fait et ses exigences envers son fils; aussi l'étonnement fut-il général parmi les habitants de la commune d'Espaly, lorsqu'il fut avéré que Pierre Boissière avait donné la mort à son père; la cause du crime, l'accusé la fait connaître involontairement dans son dernier interrogatoire, à la date du 1<sup>er</sup> juillet dernier: il a fatalement cédé à la violence, et s'est ainsi rendu coupable du plus abominable de tous les attentats.

En conséquence, Pierre Boissière est accusé d'avoir, dans la nuit du 9 au 10 mai 1851, à Espaly-Saint-Marcel, commis un homicide volontaire sur la personne de Jean Boissière, son père légitime.

Ce qui constitue le crime prévu et puni par les articles 295, 299, 302 et 13 du Code pénal.

L'accusé reproduit dans son interrogatoire le système de défense qu'il a présenté dans l'instruction.

Plusieurs témoins à décharge viennent attester ses habitudes laborieuses et ses bons antécédents.

M. Malbet, procureur de la République, retrace avec énergie la scène horrible de la soirée du 9 mai.

M<sup>o</sup> Bonnet, avocat, présente avec talent la défense de Boissière.

Après le résumé impartial de M. le président, le jury répond négativement à la question de légitime défense, et déclare l'accusé coupable avec des circonstances atténuantes.

Pierre Boissière est condamné à douze ans de travaux forcés.

**QUESTIONS DIVERSES.**

**Préposé d'un chemin de fer. — Injure. — Délit. —** Celui qui profère des injures contre un agent assermenté d'un chemin de fer et qui fume dans la salle des pas-perdus de la gare commet un délit.

Par jugement du 22 novembre 1851, le Tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne, jugeant en matière correctionnelle, a condamné par corps M. Charles Itam, commissionnaire de roulage à Châlons, à 150 francs d'amende et aux frais du procès pour s'être rendu coupable d'injures envers le sieur Hochedez, surveillant de la gare de Châlons-sur-Marne, et M. Blanchard, chef de la gare (chemin de fer de Strasbourg), pour avoir fumé dans la salle des pas-perdus de la gare.

**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**

Par décret du président de la République, en date du 19 décembre 1851, sont nommés :

Juge de paix du canton de Saint-Germain-du-Theil, arrondissement de Marvejols (Lozère), M. Navéch, suppléant actuel, maire de Saint-Germain-du-Theil, en remplacement de M. Laurens, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Suppléant du juge de paix du canton d'Issoire, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Marie-Hilaire-Adolphe Bonneloy, avocat;

Suppléant du juge de paix du canton est de Riom, arrondissement de ce nom (Puy-de-Dôme), M. Marchand, avocat, en remplacement de M. Chassaing, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Riom.

Sont révoqués :

MM. Meurizet et Desboves, suppléants du juge de paix du canton de Soissons, arrondissement de ce nom (Aisne);  
 M. Fabre, suppléant du juge de paix du canton de Marcenat, arrondissement de Murat (Cantal).

**On lit dans la Patrie :**

« On a procédé depuis quelques jours à un grand nombre d'arrestations. Parmi les personnes arrêtées, on cite MM. Beauce, frère du représentant, qui a joué un des premiers rôles dans les barricades de la rue J.-J. Rousseau en février 1848; Léon Watipon, l'un des promoteurs de barricades des 3 et 4 décembre, et qui était, avec le sieur Gouache, un des rédacteurs du journal rouge la Révolution; Vaillant, Lebègue, chefs de sections; Guérin, membre du comité socialiste européen à Londres; Levayer, vieux détenu politique, et Henri Auxbourg, l'un des chefs de barricades. »

« Ces arrestations se rattachent à la découverte de sociétés secrètes, dont le but était de recommencer les funestes tentatives de guerre civile des premiers jours de décembre. »

« Au domicile de l'une des personnes arrêtées, on a trouvé des pompes portatives et des essences inflammables. On se rappelle que c'est par cet horrible procédé que, pendant les journées de juin 1848, fut incendiée la caserne de Reuilly. »

« Parmi divers projets écrits d'insurrection découverts par suite de l'activité de la police, on a trouvé le plan d'une barricade d'honneur qui devait être construite et défendue par des vétérans de l'émute. Plusieurs de ces individus sont sous la main de la justice. »

« Depuis la révolution de 1848, les magasins de marchands de gravures étaient une foule de lithographies et d'images dont la morale publique avait à rougir. On s'était plus d'une fois étonné que l'administration de la police tolérât la vente et l'exposition de ces obscénités. Dès son entrée en fonctions, M. de Maupas a prescrit des mesures de rigueur. Partout les images obscènes, publiquement exposées ou secrètement vendues, ont été saisies par la police, et désormais le scandale de ces exhibitions ne se renouvellera pas. »

« En même temps on a saisi une immense quantité d'écrits socialistes et d'ouvrages immoraux que l'on trouvait chez certains libraires avec une déplorable facilité. »

**CHRONIQUE**

PARIS, 20 DÉCEMBRE.

Jean-Baptiste Maillard, garde particulier de M. de Lantagne, à Annonay, arrondissement de Châlons, était cité



aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Aylies, comme ayant chassé en temps prohibé sur des terres confisquées à sa garde.

Maitlard, accosté par les gendarmes, s'est empressé de nier le délit; mais hélas! disons-le avec une variante: « On n'est jamais trahi que par ses chiens! » Ceux de Maitlard étaient, au moment même, en arrêt, et ne se laissaient pas troubler dans cette fonction par la présence du redoutable uniforme.

Maitlard, qui n'a pas comparu, a été condamné à 50 fr. d'amende.

La Conférence des avocats a continué aujourd'hui la discussion commencée dans la séance dernière sur la question de savoir si les privilèges généraux prennent les privilèges spéciaux, et spécialement si le privilège des fournisseurs et des gens de service à gages prime celui du propriétaire-locataire.

La Conférence a entendu dans le sens de l'affirmative MM. Château et Mangin de Bionval, et pour la négative MM. Baudot et Fligny.

Après la clôture de la discussion, M. le bâtonnier Gaudry a fait le résumé des arguments qui avaient été présentés dans l'un et l'autre sens. La Conférence a ensuite adopté la négative sur la question, à la majorité de 51 voix contre 43.

La question suivante sera discutée samedi prochain: « Le droit de présenter un successeur à un office est-il un droit personnel au titulaire? Ce droit peut-il être exercé par les créanciers du titulaire et malgré lui? »

M. Durand, propriétaire du café-restaurant de la Madeleine, comparait aujourd'hui devant la chambre des appels de police correctionnelle, comme appelant d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle de la Seine (6<sup>e</sup> chambre), du 14 novembre dernier, qui l'a condamné à deux amendes de 200 francs chaque, pour deux contraventions à la loi sur la police de la chasse. Les circonstances dans lesquelles l'une de ces contraventions a été constatée se trouvent relatées dans la déposition d'un témoin entendu devant le Tribunal de première instance. Ce témoin est M. Bouvier-Dumolard, alors membre du Conseil d'Etat dernièrement dissous. Voici les termes de sa déposition:

« Le 20 août dernier, à 11 heures, je revenais de l'Allemagne par le chemin de fer; la soirée tirait à sa fin, et je savais que je ne trouverais personne chez moi; je résolus d'aller dîner au café de la place de la Madeleine. Pendant tout mon voyage, j'avais mangé du gibier. En parcourant la carte du restaurant, on figurait des perdreaux au prix de 3 fr. 50 c., et sans songer que j'étais à Paris, où le gibier est prohibé à cette date, je demandai au garçon un perdreau rôti. Mon repas terminé, le garçon m'apporta la carte, où je vois mon perdreau coté 5 fr. au lieu de 3 fr. 50 c. porté sur le catalogue imprimé. J'en fis l'observation au garçon, qui me dit qu'il allait en référer à son maître. Le maître vint et me dit d'un ton leste: « Vous trouvez trop cher de payer 5 fr. à l'époque où nous sommes? mais vous devriez savoir que si j'étais pris en contravention, je paierais 500 fr. d'amende. — Mais, lui dis-je, je ne serais nullement flatté de payer plus cher pour être complice du délit. — Du délit, me répondit-il avec arrogance; vous êtes un insolent! » Et comme je ne répondais rien, mon sang-froid exaspéra M. Durand, qui me ré, éia à plus haute voix encore: « Vous êtes un insolent! »

Sur l'interpellation de M. le président du Tribunal, M. Bouvier-Dumolard déclara que le perdreau qui lui avait été servi était frais tué, saignant.

M. Durand soutint au contraire que le perdreau était conservé en boîte par le procédé Appert. Il ajouta que M. Dumolard s'était querellé avec le garçon parce qu'il ne voulait payer que 3 fr. 50 cent. un perdreau de conserve; que, quant à lui, il avait parlé avec beaucoup de réserve et de modération, et il invoquait le témoignage de M. le duc de Noailles, qui dînait ce jour-là à quelques pas de M. Bouvier-Dumolard.

Quoi qu'il en soit, l'autorité, saisie de la connaissance de ces faits, avait dressé procès-verbal à raison de la mise en vente d'un perdreau frais en temps prohibé. Un second procès-verbal avait été en outre dressé contre M. Durand, le 27 avril suivant, au sujet de cinq caisses en plumes trouvées chez ce restaurateur.

Sur les réquisitions conformes du ministère public, M. Durand fut, comme nous l'avons dit, condamné à deux amendes de 200 francs chaque.

M. Durand ayant interjeté appel, l'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey.

M. le conseiller de Vergès a présenté le rapport.

M. Limet, avocat, a soutenu l'appel de M. Durand, et a sollicité une réduction dans le chiffre des amendes.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a déclaré s'en rapporter à la prudence de la Cour.

Après une courte délibération, la Cour a confirmé la décision des premiers juges, et néanmoins, modérant la peine, a réduit les condamnations à deux amendes de 50 francs chaque.

Les sieurs Jutier et Boques, pharmaciens, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir débité et mis en vente un médicament sous la dénomination de Sirop anti-goutteux de Gariques; le rapport de l'expert chargé d'analyser la substance du sirop saisi établit par ses conclusions que ce remède n'étant pas préparé conformément aux prescriptions du Codex, ou il ne figure pas au reste, doit être considéré comme un remède de secret. En conséquence, et conformément aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal a condamné chacun des prévenus à 25 francs d'amende.

Puis le sieur Arnault était cité à la barre comme inculpé d'avoir exercé illégalement la pharmacie, en ouvrant une officine rue St-Jacques. La prévention faisait en outre retomber la responsabilité de ce délit sur le sieur Dejean, pharmacien, qui, ayant prêté son diplôme au sieur Arnault, était considéré comme son complice, puisqu'il lui avait facilité la perpétration du fait pour lequel il était traduit devant la justice. Admettant toutefois des circonstances atténuantes, le Tribunal n'a condamné les deux prévenus, le sieur Arnault par défaut, qu'à 5 francs d'amende chacun.

Un incident s'est produit à l'audience du Tribunal de la police correctionnelle. Le nommé Beaubilliet venait d'être condamné à un an de prison pour avoir entièrement dévalisé son camarade de chambre. Furieux de la condamnation qu'il avait encourue, et tout en suivant les gardes qui l'emmenaient, Beaubilliet s'écria tout écumant de rage, et levant un poing menaçant: « Tas de canailles que vous êtes, je suis condamné injustement! »

Ramené sur-le-champ à l'audience, pour ce manque de respect flagrant envers la justice, Beaubilliet se voit l'objet des réquisitions sévères de M. l'avocat de la République. Il cherche à décliner la responsabilité de son nouveau délit en déclarant que ces paroles injurieuses ne s'adressaient pas aux magistrats, mais seulement aux témoins, dont les fausses dépositions avaient seules attiré sur lui les rigueurs de la loi. Ce subterfuge ne lui sert pas à grand'chose, car la loi punit également les outrages adressés publiquement à des témoins, à l'occasion même de leurs dépositions. Le Tribunal prononce contre Beaubilliet une nouvelle condamnation à un mois de prison, 50 francs d'amende, qui ne se confondra pas avec la précédente.

— Nous avons raconté une scène qui a eu lieu le mois dernier dans un café-concert, entre un mari et le séducteur de sa femme. Cette affaire a été suivie d'une plainte du mari, le sieur Lupin, ancien fabricant de caramel, aujourd'hui inspecteur attaché à l'administration des cafés-concerts, contre le sieur Adolphe Serène, ancien professeur de chant, plainte qualifiée de complicité de vol par recel.

Le prévenu est un jeune homme de 22 ans à peine, mais déjà le héros de plus d'une aventure. Bien que fils légitime, à six ans il a été abandonné par ses parents et recueilli par une vieille dame qui lui fit apprendre la musique. A 15 ans, il est déjà professeur de chant et de piano, et c'est en cette qualité qu'il est introduit dans la maison de M. Lupin, qui venait de se marier. Mais à cette époque, Adolphe Serène perd la voix; il est obligé de renoncer à sa profession; il se fait d'abord soldat, puis marin; il court les mers pendant quelque temps, mais il se dégoûte du métier, débarque à Rochefort et revient à Paris. Vers le milieu de mai 1849, il se présente chez M. Lupin, est bien reçu dans sa maison, y trouve des ressources, de l'argent. Tous ces bienfaits, il ne tarde pas à les payer de la plus noire ingratitude, et quelques jours s'étaient à peine écoulés qu'il détermine M<sup>me</sup> Lupin à le suivre à Bruxelles avec toutes celles des valeurs appartenant à son mari qu'elle avait pu réaliser. Ces valeurs étaient considérables. Outre une somme de 15,000 francs d'argent comptant, il y avait des bijoux, dont un seul, une broche en diamans, avait coûté 2,200 francs.

Cette soustraction amena la déconfiture de M. Lupin, qui, après avoir possédé une fabrique estimée plus de 50,000 francs et s'être fait dans le commerce, à force de travail et de loyauté, une position honorable et pleine d'avenir, en fut réduit à accepter une place d'inspecteur dans les cafés-concerts.

Pendant que cette ruine se consommait, Adolphe Serène et M<sup>me</sup> Lupin étaient à Bruxelles, y achetaient d'abord un fonds de marchand de parapluies, puis fondaient une fabrique de caramel. Mais le commerce n'était qu'un masque dont se servait Adolphe pour couvrir ses dissipations et son goût des plaisirs; en peu de mois, tout ce que M<sup>me</sup> Lupin (bien inexpérimentée encore, car elle n'a que vingt-trois ans) avait emporté de Paris était dévoré. Pauvre alors, maltraitée par celui qui lui avait fait oublier tous ses devoirs, elle revint à Paris pour s'y voir condamner à trois mois de prison pour adultère. Adolphe, contre qui ce délit était également poursuivi par complicité, échappait à l'action de la loi, car les preuves légales manquaient; il n'y avait ni flagrant délit constaté, ni correspondance accusatrice.

La vengeance venait donc d'échapper à M. Lupin, mais il lui restait une action en complicité de vol à intenter contre Adolphe Serène. Cette plainte amena une condamnation par défaut contre Adolphe Serène à une année d'emprisonnement.

Cependant Adolphe, resté sans ressources en Belgique, revient en France. Dans son dénuement, il songe à son premier métier, à la musique. Sa voix a perdu de sa fraîcheur, mais il lui en reste assez pour débiter dans un café-concert. Il est engagé; on lui donne un ordre de début, et tout à point il tombe dans le café-concert dont M. Lupin, après sa ruine commerciale, est devenu l'inspecteur.

Arrêté dans ces circonstances, Adolphe Serène a formé opposition au jugement par défaut qui l'a condamné à un an de prison. Malgré toutes ses protestations d'innocence et de bonnes intentions, le Tribunal a maintenu la condamnation prononcée contre lui et ordonné l'exécution pure et simple du jugement; il l'a de plus condamné en 20,000 francs de dommages-intérêts, et a fixé à deux années la durée de la contrainte par corps.

— Un portier a reçu un soufflet d'un locataire de la maison qu'il garde, et il a traduit ce locataire devant la police correctionnelle.

La figure et le langage du prévenu annoient l'homme du moule le moins agressif.

Le portier expose les faits.

M. le président: Demandez-vous des dommages-intérêts?

Le portier: Cent cinquante francs, comme étant père de famille.

M. le président: Pour un soufflet?

Le portier: J'observe au Tribunal comme étant père de famille.

M. le président: Vous aurez à vous expliquer sur le préjudice que le soufflet a pu vous causer.

Le portier: Trois enfants.

Les témoins entendus ont vu donner le soufflet, chose que le prévenu reconnaît franchement; mais tous s'accordent à dire que cet homme est doux et inoffensif, et qu'il a dû être vivement provoqué pour commettre l'acte qui lui est reproché.

Le prévenu: Figurez-vous, Messieurs, que j'étais depuis longues années dans la maison dont Monsieur est portier; la maison était tranquille, tous les locataires parfaitement d'accord; le jour où cet homme désagréable et tyrannique est entré concierge, tout a changé de face: v'la tout le monde en bisbille, et des cancons les uns contre les autres, et des congés à Pierre et à Paul, et des malices à tous les locataires; qu'on les laisse une demi-heure à la porte, quand il pleut, avant de leur tirer le cordon; et des enfants mal élevés qu'on apprend à dire des choses impies aux locataires; un chien et un chat qu'on envoie sur les paillasons des étages, et une pie qui injurie toutes les femmes qui passent, et qui dit aux maris un mot pas très flatteur; enfin ce qu'on appelle une séquelle, quoi!

M. le président: Mais le soufflet?

Le prévenu: Ah! voilà ce portier m'avait fait donner mon congé comme aux autres. Bon, j'accepte; deux jours après, au lieu de mettre boutique à louer sur un créneau ordinaire, il s'en vient me couvrir toute ma devanture avec une grande pièce de calicot de quinze pieds de long, sur laquelle il avait fait écrire en grosses lettres par un peintre: « Boutique à louer; » chose que l'on met à la porte des gens qu'on renvoie par suite de faillite et dont on doit faire la vente. Aussi tout le quartier disait: «Tiens, il paraît qu'il a fait faillite. » Moi je lui dis au bout de quelques jours: « Je vous prie d'ôter ça et d'y mettre un créneau ordinaire, ou je l'arrache. » Voyant qu'il n'en faisait rien, j'arrache sa toile; il vient pour me la remettre de force; alors la colère m'a pris de voir tant de mécaniceté, et je lui ai donné un soufflet.

Le fait étant avoué, le Tribunal a condamné le prévenu à 25 fr. d'amende.

— La femme Torfer, signalée comme l'une des plus adroites et des plus audacieuses voleuses, condamnée déjà cinq ou six fois pour vol, dont une fois à six ans de travaux forcés, comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle comme prévenue de nouveaux vols et de rupture de ban.

Plusieurs témoins sont entendus; il résulte de leurs dépositions que la prévenue entre en plein jour dans les maisons, prend tout ce qui lui tombe sous la main, linge, vaisselle, argent, etc., etc.

Une pauvre ouvrière blanchisseuse dépose des faits suivants:

Cette femme s'introduit dans le logement de cette ouvrière et enlève des bonnets. Arrêtée presque sur le fait, elle se jette à genoux, se dit mère de famille, prétend que la misère l'a poussée au vol, supplie qu'on la laisse aller.

Une femme, habitant la maison, implore la pitié de la blanchisseuse pour cette voleuse, qu'elle croit être réellement une mère de famille dans la misère. On la laisse partir. En sortant, elle voit à la porte de la femme qui vient d'implorer pour elle divers ustensiles: un fer à repasser, un torchon, des sabots; elle emporte le tout. Quelques instans après, la pauvre femme s'apercevant du vol dont elle était victime, s'élança à la poursuite de la voleuse, mais celle-ci avait disparu.

Quinze jours après, la femme Torfer s'introduit dans la même maison et tente d'y commettre de nouveaux vols. Prise encore sur le fait, cette fois on fut sans pitié, on la conduisit au bureau du commissaire de police, et aujourd'hui elle vient répondre devant la justice à la double inculpation dont elle est l'objet.

Elle avoue les faits sur lesquels les témoignages sont précis, et nie ceux qui ne sont pas parfaitement prouvés.

Le Tribunal l'a condamnée à dix années de prison.

— Depuis le paradis terrestre, les pommes continuent à jouer un grand rôle dans les chutes de cette pauvre humanité.

Voici Auguste Maréchal, la perle des apprentis passementiers, un jeune homme, comme dit sa mère, qui serait une perfection si le pommier n'existait pas.

Il aurait été constamment le premier à l'école des frères, toujours comme dit sa mère, s'il n'avait le plus souvent oublié de placer son livre dans son panier pour y mettre des pommes; au catéchisme, il aurait eu le grand cachet si, après avoir récité couramment les commandements de Dieu, il ne les eût oubliés en pillant la fruitière au retour de l'église. Bon écolier, catéchumène érudit, apprenti modeste, intelligent, laborieux, poli, obéissant, Auguste, comme Achille, n'a qu'un point vulnérable: c'est par la pomme qu'il périt, soit d'indigestion, soit qu'une nuit, en réunion, dans une maison habitée, à main armée, il fasse main basse sur quelque reinette des Hespérides.

En attendant l'accomplissement fatal de son destin, le voici comparissant pour la seconde fois devant le Tribunal correctionnel, toujours pour vol de pommes.

Cette fois, c'est à la halle qu'il a été surpris en flagrant délit. Il passait devant une hotte de pommes, il la pousse du pied, la hotte se renverse, les pommes roulent, et voilà Auguste, avec cette complaisance native des apprentis parisiens, qui se hâte de les ramasser. Dans son empressement de sauvegarder les pommes, il en met dans ses poches autant que dans la hotte, et cette manière d'obliger est remarquée par un gardien, qui charge Auguste sur ses épaules et le dépose aux pieds du commissaire de police, comme il eût fait un sac de pommes.

Auguste veut se défendre à l'audience, mais sa mère lui impose le silence en ces termes: « Ogus, c'est inutile, si c'était pas pour des pommes, je ne dis pas; l'est incapable d'une bassesse d'argent ou de marchandises ou de bijoux, mais pour les pommes, tout est croyable de ta part. »

M. le président: Il a déjà été arrêté pour un pareil fait?

La mère: Oui, pour des pommes cuites, même qu'il s'est brûlé les doigts; mais il en prendrait dans le feu de l'enfer.

M. le président: Ainsi, vous n'osez le réclamer dans la crainte d'une nouvelle faute?

La mère: Tant qu'il y aura des pommes dans Paris, faut que j'y renonce. C'est bien dur, allez, car l'enfant ne me donne que de l'agrément sous les autres rapports.

En présence de cette déclaration, le Tribunal a ordonné qu'Auguste passerait quatre années dans une maison de correction.

— Pierre Poisson venait de quitter les bancs du collège lorsque, séduit par le désir de porter l'uniforme de l'artillerie, il exprima à son tuteur son goût pour la carrière militaire. Le 2 mai 1851, il fut incorporé dans le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie, caserné au fort de Vincennes. Mais, ainsi que le jeune Marie, qui paraissait hier devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, Pierre Poisson regretta bientôt la résolution qu'il avait prise, et il sollicita de son tuteur, qui habite la Nièvre, l'envoi d'une somme de 1,800 fr., pour se faire remplacer au corps. Le tuteur refusa et recommanda à son pupille d'avoir plus de stabilité dans les idées. Poisson, mécontent de cette réponse, crut n'avoir rien de mieux à faire que de désertir avec armes et bagages. Il abandonna son corps le 13 novembre, et il alla se réfugier à La Vilette, où il parvint à se faire admettre dans une maison de commerce en qualité de commis aux écritures.

Le dimanche 30 novembre, deux gendarmes de la brigade de Pantin, en surveillance sur la grande route de Saint-Denis, remarquèrent un jeune ouvrier, à l'air soucieux, fumant nonchalamment un cigare, et qui parut vouloir les éviter. Il était couvert d'une blouse grise, qui, quoique très longue, ne cachait qu'imparfaitement le pantalon d'uniforme d'artillerie dont il était revêtu. Les agents de la force publique l'interpellèrent sur le passepoil rouge dont son pantalon était orné. Poisson rougit et fut fort embarrassé pour répondre. Pressé de questions, il avoua qu'il était militaire en congé; mais ne pouvant justifier cette allegation, les gendarmes s'emparèrent de sa personne et le firent conduire à l'état-major de la place de Paris.

Aujourd'hui ce jeune militaire était traduit devant le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel de Marolles, sous la double accusation de désertion à l'intérieur et de dissipation de son uniforme.

Il a prétendu n'avoir déserté que parce que son tuteur n'avait pas voulu le faire remplacer.

Les gendarmes ont retrouvé les armes et l'uniforme, qui ont été renvoyés au régiment.

M. le commandant Albert, commissaire du gouvernement, a soutenu l'accusation de désertion à l'intérieur, mais il a abandonné à la sagesse du Conseil l'appréciation des circonstances qui aggravent le délit.

M. Cartelier a présenté la défense. Le Conseil a déclaré le jeune Poisson coupable de désertion à l'intérieur, sans circonstances aggravantes, et l'a condamné à la peine de trois ans de travaux publics.

— Nous constatons hier quelques uns des résultats déjà obtenus par l'exécution du décret du 8 décembre, et nous disons que la plus grande partie des libérés avaient fui la capitale pour se soustraire aux conséquences du décret. Aussi les préventions de rupture de ban, qui chaque jour se comptaient par dix ou douze à chacune des audiences des trois chambres correctionnelles, ont complètement cessé d'occuper le public. Les individus, en fort petit nombre, qui comparaissent encore devant le Tribunal correctionnel avaient été arrêtés avant le 8 décembre. Depuis cette époque, il n'a été fait aucun renvoi à la police correctionnelle, les individus arrêtés étant directement déferés à l'autorité administrative, pour être dirigés sur l'un des lieux de transportation.

— Un sieur D..., que l'on suppose être un ancien prétre, était venu au mois de juillet dernier s'établir maître de pension dans un village voisin de Choisy-le-Roi. Doué d'un extérieur agréable, sévère dans ses moeurs et affectant une grande piété, cet individu, dont le pensionnat naissant paraissait tenu avec une extrême régularité, ne pouvait manquer d'inspirer une entière confiance aux marchands et aux fournisseurs avec lesquels il se mettait en rapport. Aussi l'argenterie, le linge, la literie, les bronzes abondaient-ils chez lui, sans qu'aucun de ceux qui lui en

faisaient livraison s'inquiétât le moins du monde de cette circonstance qu'il ne les payait pas, et que même il s'abstenait de les régler en billets, se contentant de dire à chacun d'eux qu'il les satisferait à la fin de l'année, moment, ajoutait-il, où il avait beaucoup à recevoir.

Or, la fin de l'année approchant, le sieur D... jugea à propos, il y a quelques jours, de lever le pied en emportant l'argent qu'il avait réalisé en revendant au comptant les objets achetés par lui à crédit, et en y joignant diverses sommes qu'il avait en l'adresse de se faire prêter par des habitants et propriétaires de la localité.

Une de ses nombreuses dupes, la dame C..., à laquelle D... emporte une somme de 680 fr., a porté plainte contre lui, non seulement à raison de cet abus de confiance, mais sous inculpation d'un vol qu'elle lui impute. Un mandat a été décerné contre cet individu, que l'on a lieu de croire réfugié à Toulouse, car une des personnes entendues a reçu une lettre de lui timbrée de cette ville.

— Un bien déplorable événement vient de jeter la désolation dans une honnête famille d'artisans du faubourg St-Germain. Le sieur H..., maître menuisier, avait acheté, il y a quelque temps, pour détruire les souris qui infestaient le local qu'il occupe au rez-de-chaussée, une pâte ayant pour base le phosphore, mais où cette substance, pour attirer mieux probablement la vermine à laquelle elle est destinée, est incorporée dans un corps gras qui a toute l'apparence extérieure du beurre fondu.

Après avoir fait usage d'une partie de cette pâte, qui se vend dans des pots de moyenne grandeur, revêtus d'une étiquette indiquant qu'elle doit être déposée, pour se conserver, dans un lieu humide, le sieur H... avait déposé le pot sous la fontaine qui se trouve dans la cuisine. Avant-hier, sa petite fille, âgée de cinq ans, ayant trouvé ce pot dans un moment où elle était seule, étendit une partie de la graisse qu'il contenait, et qu'elle crut être du beurre, sur du pain qu'elle saupoudra abondamment de sucre et qu'elle mangea. Lorsque, quelque temps après, la mère de cette malheureuse enfant rentra, elle la trouva en proie à d'horribles convulsions, que ne réussissant pas à calmer d'abondants vomissements. Le docteur Pasqueur, que l'on s'empressa d'appeler, reconnut tout d'abord les symptômes de l'empoisonnement; mais, malgré la promptitude et l'énergie des secours qu'il administra à l'enfant, elle expira avant la fin de la nuit.

Le commissaire de police, en constatant le décès, a consigné dans son procès-verbal, sous toutes réserves, le résultat de l'enquête qu'il avait faite sur les causes déterminantes de la mort de la jeune Adèle H...

— Portant un paquet de linge qu'elle venait de chercher chez sa blanchisseuse, M<sup>me</sup> B... boulangère, demeurant rue de l'Ecole, à Grenelle, passait, vers six heures du soir, rue de Chabrol. Un enfant d'une douzaine d'années vint l'aborder en lui demandant l'aumône; elle venait à peine de s'arrêter pour chercher dans sa poche une pièce de monnaie qu'elle voulait lui remettre, que deux hommes, débusquant d'un angle obscur formé par le mur de la fonderie de fer de M. Porly, s'élançèrent sur elle, et tandis que l'un s'emparait de son paquet de linge, l'autre lui enlevait sa bourse contenant une dizaine de francs. « Au secours! » cria-t-elle. Aussitôt le malfaiteur qui la tenait lui mit un mouchoir sur la bouche pour étouffer ses cris, et déjà, la tenant à la gorge, il allait la frapper, lorsque l'enfant, d'une voix suppliante, dit: « Papa! papa! ne lui fais pas de mal. » Cédant à cette prière de son fils, le malfaiteur prit celui-ci par la main, et, suivi de son complice, il s'enfuit en se dirigeant du côté du quai.

Le commissaire de la commune a constaté ces faits et la police s'est mise à la recherche des auteurs de cette attaque.

— Hier, à six heures du soir, le sieur Jean Moreau, soldat au train des équipages, caserné à Bercy, traversait le pont de la Gare d'Ivry, vers le milieu duquel il se trouvait, lorsque quatre individus, qui le suivaient depuis quelques instans, l'assaillirent soudainement, le saisirent, l'envahirent et, le lançant par dessus le parapet, le jetèrent dans la Seine. Fort heureusement pour lui, Moreau est un habile nageur, et tout en criant: « Au secours! » se dirigea vers le rivage. Un soldat du même régiment, le sieur Helein, passant sur le quai, l'entendit, accourut, et lui tendant son fourreau de sabre, l'aïda à sortir de l'eau. Le sieur Moreau en sera quitte pour un bain hors de saison.

Informé de cet attentat, le commissaire de police de Bercy, M. Lambquin, a aussitôt commencé une information pour en rechercher les auteurs.

DEPARTEMENTS.

GIROUDE (Libourne), 18 décembre. — Une capture des plus importantes vient d'être faite, ce matin, dans notre arrondissement.

On sait qu'une insurrection socialiste éclata à Marmande dans la journée du 6 décembre. Les factieux s'étant organisés, les autorités de la ville furent expulsées, une sorte de gouvernement provisoire établi, et un sieur Peyronny, ancien chef d'escadron, officier de la Légion d'Honneur, fut investi du commandement de la place. On sait encore qu'un détachement de ligne ayant été dirigé sur cette ville, toutes les brigades de gendarmerie allèrent à sa rencontre; que ces brigades furent surprises, près de Sainte-Bazille, par trois cents hommes embusqués derrière des haies, lesquels firent une décharge, blessèrent mortellement un brigadier et tuèrent le cheval du lieutenant. Des arrestations nombreuses furent la suite de cette sanglante agression. Toutefois, le sieur Peyronny était parvenu à se soustraire à toutes les recherches dont il avait été l'objet jusqu'à ce jour. Hier au soir, le maréchal-logis Dupeau, de la brigade de Sainte-Foy, fut informé que deux individus venaient de fréter une embarcation, moyennant 400 francs, et que cette embarcation devait les transporter à toutes rames vers le bas de la rivière. Il en prévint aussitôt sa brigade, et recommanda une grande surveillance; il informa également ses chefs, monta à cheval, et se rendit en hâte à Castillon-sur-Dordogne, où il insista également sur la nécessité d'une surveillance sévère le long du fleuve, s'étant adjoint quelques gendarmes de cette dernière brigade, il se dirigea ensuite avec eux sur Branne, bourg riverain de la Dordogne. Ces militaires s'embusquèrent sur l'une et l'autre rive, au nombre de sept à huit, et attendirent plusieurs heures. Au point du jour, des bruits précipités de rames se firent entendre; le maréchal-logis et le brigadier Seguit invitèrent les marins à s'arrêter, demandant les noms des passagers, et menaçant de faire feu s'ils n'étaient déferés à leurs injonctions. La barque fut immédiatement abordée; Peyronny s'y trouvait, avec le sieur Serré-Lanauze, autre chef signalé de l'insurrection. Mis en état d'arrestation, ces deux individus n'ont opposé aucune résistance, bien qu'ils fussent porteurs de pistolets de gros calibre chargés et armés. Ils ont été momentanément déposés dans la maison d'arrêt de notre ville, d'où ils viennent d'être dirigés sur Bordeaux, à la disposition de l'autorité militaire. Cette arrestation, due à un corps qui a déjà rendu tant de services à la cause de l'ordre, est une nouvelle preuve de la vigilance et du zèle intelligent que la gendarmerie apporte dans l'accomplissement de ses périlleuses fonctions.

— DRÔME (Valence), 18 décembre. — M. Massot, procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, est parti de Valence, dimanche soir, pour Crest, accompagné de M.



le conseiller Bernard et de M. Ferrand, substitut à Valence. Avant son départ, M. le procureur-général a délégué MM. les procureurs de la République de Valence, de Die et de Montélimar pour le représenter dans l'instruction que la Cour de Grenoble a évoquée.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 16 décembre. — Le journal le Globe public, sous le titre de Roman dans la vie réelle, un article dont nous reproduisons les faits principaux.

M. Basil Montagu, ancien juriconsulte et ancien commissaire à la Cour des finances, est mort, le 27 du mois dernier, à Boulogne-sur-Mer, âgé de 82 ans. Il était le quatrième fils naturel de lord Sandwich, l'un des chefs de l'armée lors des voyages du capitaine Cook.

Lord Sandwich, alors veuf, avait découvert cette jeune personne dans un comptoir de marchande de mantelets, et il lui avait assuré le sort le plus brillant. Malheureusement, le noble lord eut le tort d'introduire auprès de sa maîtresse un jeune lieutenant, M. James Hackman, qui devint éperdument amoureux de miss Reay.

brassa la carrière ecclésiastique et offrit sa main à miss Reay. Celle-ci ayant refusé ses propositions, Hackman résolut de se venger.

Après avoir passé toute la matinée du 7 avril 1779 à lire les sermons de Blair, il rôda le soir autour de l'hôtel de l'amirauté. Il en vit sortir une voiture dans laquelle se trouvait miss Reay avec une Italienne, la signora Galli. Sa fureur ne connut plus de bornes. Il suivit la voiture jusqu'au théâtre de Covent-Garden, et au moment où miss Reay descendait de voiture, il la tua d'un coup de pistolet tiré à bout portant.

Si le meurtrier de miss Reay désire vivre, l'homme à qui il a fait le plus grand mal possible emploiera tous ses efforts pour obtenir qu'on lui fasse grâce de la vie.

Hackman s'empressa de répondre :

De la cellule des condamnés à Newgate.

Le meurtrier de celle qu'il chérissait plus que sa propre existence a de justes suspicions contre la main qui lui fait une offre telle qu'il ne désire pas plus qu'il le mérite. Tout ce qu'il demande, c'est la mort et non la vie. Il ne forme qu'un seul vœu, ce serait d'être pardonné en ce monde par l'homme

dont il a outragé les plus chères affections. Oh! mylord, si je la rencontre dans un autre monde, et si les mânes des morts n'ont pas oublié le souvenir des choses terrestres, permettez-moi de lui dire que vous nous chérez à tous deux et que vous servirez de père à ses chers enfants.

HACKMAN.

Il est inutile de dire que M. Basil Montagu était un des enfants recommandés à la tendresse paternelle du noble lord.

James Hackman a été pendu à Tyburn le 19 avril 1779, et il est mort avec toute la fermeté d'un chrétien.

M. Hubert Croft a publié il y a quelques années, sous le titre d'Amour et folie, un volume où il a mêlé, à la vérité de cette aventure tragique, quelques fictions romanesques.

Bourse de Paris du 20 Décembre 1851.

Table with columns for 'AU COMPTANT', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'VALEURS DIVERSES', and 'EMPRUNT ROMAIN'. It lists various financial instruments and their prices.

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for various locations like 'Trois O/O', 'Cinq O/O', 'Naples', and 'Emprunt du Piémont (1849)'.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET' showing stock prices for various railway lines like 'St-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

AVIS AUX DAMES. Les plus belles soirées pour corbeilles de mariage, bals et soirées, sortent des magasins de soieries de la VILLE DE LYON, rue de la Frièrerie, 2, en face la Banque.

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON AU HAVRE. Étude de M. Auguste-Fleurimond MEURILLON, avoué au Havre, rue de Berry, 33. Adjudication publique, aux enchères, sur publications judiciaires, le mardi 30 décembre 1851, à midi précis, en l'étude et par le ministère de M. Eugène MARCEL, notaire au Havre, rue Cornaille, 15, commis à cet effet, en un seul lot, article d'adjudication, sur la mise à prix de 120,000 fr.

D'une grande et belle MAISON sise au Havre, à l'encogure des rues de Paris et du Marais, portant, sur la première de ces rues, le n° 133, et sur la deuxième le n° 34, avec le terrain en dépendant, composée : d'un rez-de-chaussée, consistant en quatre boutiques, deux sur la rue de Paris et deux sur la rue du Marais, occupées par les sieurs Fremanger, Patras fils, comme locataires principaux, et Picamelot, comme sous-locataire, et encore par M. Loos; d'un premier, d'un deuxième, d'un troisième et d'un quatrième étage, de chacun sept pièces de plain-pied, surmontées de mansardes et greniers, occupées par MM. Labure, Durand, Dufratel et autres. Cette maison, d'un re-

venu, avant 1848, de 13,000 fr., est aujourd'hui d'un produit de près de 9,000 fr. Derrière ladite maison, une cour convertie en glaces, servant d'atelier à M. Patras, l'un des locataires.

S'adresser pour tous renseignements : 1° A M. MEURILLON, avoué poursuivant, demeurant au Havre, rue de Berry, 33; 2° A M. MARCEL, notaire au Havre, rue Cornaille, 15, dépositaire du cahier des charges et chargé de la vente; 3° A M. Fortané Bénard, homme de loi, demeurant à Ingouville, rue des Pénitents, 38; Et 4° A M. Vimont, ancien avoué, demeurant au Havre, rue Dauphine, 13. (3339)

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON des JARDINS-SAINT-PAUL. Étude de M. PETIT-DESMIER, avoué à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1. Vente sur baisse de mise à prix. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre de ce Tribunal, deux heures de relevé, le samedi 10 janvier 1852. D'une MAISON à Paris, rue des Jardins-Saint-Paul, 15 (ancien 11).

Sur la mise à prix de : 10,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. PETIT-DESMIER, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 1; 2° A M. Guibet, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de Grammont, 7; 3° A M. Chauveau, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Châtelet, 2. (3363)

MARIAGES. rue de la Bourse, 8, entrée rue des Colonnades, ancienne maison Saint-Marc, patenée par le gouvernement pour les négociations de mariages. Les personnes qui désirent se marier peuvent, en toute confiance, s'adresser à M. Saint-Marc; ses relations dans la haute société le mettent à même de renseigner sur les dames veuves et demoiselles ayant dots et fortunes jusqu'à 2 millions. (Alfranchir.) (6258)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine. 3 fr. 50 c. le cent, chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29. (6246)

FOURRURES. E. L'HULLIER, 42, rue Grand-Chaix, bourg. Prix fixe. Grand choix de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

AMUSER LES ENFANS en les instruisant avec le diaphanographe Lard.

40 POTS-AU-FEU. Exposition de Londres. — Depuis trente ans, l'oignon brûlé va détruisant l'Acire et amer caramel, dont le régime serait déjà fini sans les inconvénients de l'oignon, qui, resté à la poussière, se délaie dans le bouillon, s'attache à la viande, se mêle aux légumes, etc. Nous espérons donc être agréables à toutes les maîtresses de maison en leur offrant, à prix égal et même à meilleur marché, de jolies pastilles d'extraît d'oignon brûlé qui fondent entièrement, ne laissant après elles qu'un beau jaune doré et un goût délicieux. On peut aussi les employer dans les ragouts, les sauces, et surtout on l'oignon ordinaire est impossible. — La boîte, 1 fr. D. Fèvre, rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au premier étage. (6249)

GOUTTE, rhumatismes et varices. Guérison rapide, ditale en 8 jours. On paie après guérison. Méth. d'écaille, remède externe; maison de santé. Passage St-Marie-du-Roule, 11, Paris. (All.) (6252)

TRÈS BONS VINS DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE. A 39 c. la bte. — 110 fr. la pièce, — 60 c. le litre. A 43 c. la bte. — 130 fr. la pièce, — 65 c. le litre. A 50 c. la bte. — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre. Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille; 175 et 205 fr. la pièce. Vins fins de 4 fr. à 6 fr. la bouteille; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce. Rendus sans frais à domicile. SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGOGNENNE, RUE RICHER, 22. (6049)

MAUX D'YEUX. LA FARMACIE de la veuve plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (6215)

INJECTION TANNIN, 3 f., rob. 5 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

PIERRE DIVINE. 4 f. Guérit Ecoulements chroniques, SAMPSON, ph., r. Rambuteau, 40. (Exp.) (6214)

Grand Assortiment de Bonbons pour Étrennes. CHOCOLAT-IBLED. USINE A VAPEUR (A PARIS) RUE DU TEMPLE, 4, PRÈS L'HOTEL-DE-VILLE, ANG. R. DES COQUILLES. A MONDICOURT, PRÈS PAS-EN-ARTOIS (PAS-DE-CALAIS). MM. IBLED FRÈRES ont si bien rempli leurs engagements vis-à-vis du public : FAIRE BON AU MEILLEUR MARCHÉ POSSIBLE, que le jury de la dernière exposition, appréciant l'importance des résultats qu'ils ont obtenus, leur a accordé la médaille d'honneur.

GIRARD & Co CHARBON SOLAIRE. 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redonne l'odeur malsain du Charbon ordinaire! vous ne voulez plus ensuite en brûler d'autre? car c'est le premier choix du Charbon de bois, mais DESINFECTION et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, s. g. d. g. Il n'a pas son pareil pour le travail des métaux. Brevet d'invention, s. g. d. g. Rendu à domicile par sac de 40 kil., à 9 fr.; à 50; à 85; selon le choix et la grosseur, BAISE 60. Ecrire sans affranchir. (6077)

COFFRET PROVIDENTIEL. Dont la confection a été exécutée à HUIS-CLOS, sous la direction de M. Aymes, pour éviter que le GRAI ne se parât des plumes du PAON. Cette production est due à cette sagacité méridionale que chacun connaît au fondateur du Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine, 15 et 17. C'est un Cadeau d'Étrennes qui vient très à propos, car il semble tomber du ciel pour tranquilliser les esprits agacés si préoccupés des dangers qui menaçaient notre belle France, et cela parce qu'on avait oublié l'exergue de sa monnaie : Dieu protège la France. Notre Coffret vient donc la leur montrer dans son allégorie forte et majestueuse, élevée sur un piédestal décoré d'un cadran, symbole du temps, tenant dans ses mains des couronnes destinées aux Arts et à l'Industrie, et exaltant cette exclamation si naturelle d'un fils bien en vers sa tendre mère: O France, pour rentrer dans ton sein l'exilé compte les minutes!... Cette description suffirait sans doute pour faire accourir tous les habitants de la grande cité à notre Bazar, boulevard de la Madeleine, n° 15 et 17, et faire jeter à la poste une multitude de lettres de commandes venant de la province; mais que sera-ce alors! quand on verra sortir des flancs généreux de ce Coffret des Bonbons glacés, pralinés, croquants, fondants, sympathiques, allégoriques et symboliques, couverts d'un cotillon mystérieux, à 4, 5 et 10 fr., et en sacs d'un demi-kilo à 1 fr. Sans oublier les marrons glacés à la vanille, à 3 fr., ni le chocolat praliné, pastilles et nougats, et un déluge de fruits confits assortis à 2 fr. 50 le demi-kilo; et aussi l'orange confite entière avec sa chair en panier suisse, à 4 fr. Les pralines de Bourges, le nougat blanc de Marseille, les canelons, les biscottes et calissons d'Aix, qui complètent la plus belle collection de cadeaux d'Étrennes. Mais nous n'avons pas tout dit; ils nous reste à parler du bonbon énigmatique, dont la suavité égale celle du nectar et de l'ambrosie; sa forme étant celle d'une pièce de monnaie d'or, il rappelle les anciens usages de cadeaux que se faisaient nos pères; et comme ce bonbon exquis est nouveau, nous l'avons baptisé du nom d'un oiseau, d'une particule et du nom d'une grande cité, que nous soumettrons à la divination des esprits perspicaces. (6169)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. Ventes par autorité de justice. Étude de M. SEURAT, huissier, rue de Flandre, à La Villette. Place de la commune de Belleville. Le dimanche 21 décembre 1851. Consistant en tables, bancs, comptoir de march. de vins, etc. Au cpt. (5359) Sur la place de la commune de La Villette. Le 21 décembre 1851. Consistant en table, chaises, bureau, commode, etc. Au cpt. (5360) Étude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 23 décembre 1851. Consistant en bureaux, chaises, fauteuils, caster, etc. Au cpt. (5361) En une maison sise à Paris, rue de Cadet, 20. Le 23 décembre 1851. Consistant en bureaux, casters, cartonnier, tables, etc. Au cpt. (5362) Étude de M. LEDONNE, huissier, rue des Fossés-St-Bernard, 4. En une maison sise à Paris, rue Grange-aux-Belles, 22. Le 23 décembre 1851. Consistant en comptoir, balances, bocaux, sacs, etc. Au compt. (5364) Étude de M. ACARD, huissier, rue de Richelieu, 35. En une maison sise à Paris, rue des

SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le quinze courant, enregistré, il résulte que M. François LAURENT, pharmacien, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 11; et M. John CASTHELAZ, demeurant à Paris, rue de La Rochefoucauld, 33, ont formé entre eux une société en nom collectif pour neuf années, qui ont commencé le premier décembre courant et finiront le premier décembre mil huit cent soixante. La raison et la signature sociales seront F. LAURENT et CASTHELAZ. Le siège de la société est susdite rue de la Vieille-Monnaie, 11, avec fabrique à Champervel, près Paris. L'apport des associés est de trente mille francs chacun. Pour extrait : F. LAURENT, John CASTHELAZ. (4122)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. Faillites. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des audiences des faillites, MM. les créanciers. VÉRIFICATION ET AFFIRMATIONS. Du sieur LANGLET (Pierre-Guil-

lain-Joseph), né en vins, rue Jacob, 8, le 20 décembre à 3 heures (N° 10154 du gr.). Du sieur THIBAUT (Porlien) lingier, rue St-Sauveur, 24, le 26 décembre à 12 heures (N° 10173 du gr.). Du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), md de vins-traiteur, rue Berger, 24, le 26 décembre à 3 heures (N° 10185 du gr.). Du sieur DESPREAUX (Augustin), ent. de vidanges, faub. St-Martin, 138, le 26 décembre à 9 heures (N° 10191 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, au vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REVISIONS A BUTAINE. Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boul. de la Contrescarpe, 36, le 26 décembre à 9 heures (N° 9931 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de la liquidation, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REMISES A BUTAINE. Du sieur LECHARD (Jacques-Théodore), usinier, boul. de la Contrescarpe, 36, le 26 décembre à 9 heures (N° 9931 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de la liquidation, et dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relayer de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PHILIPPE et ROUGE DE MAGUELONNE, anc. gérans du journal Le Porcellon, rue Basse-du-Rempart, n. 23, sont invités à se rendre le 26 décembre à 1 heure précise, au palais du Tribunal de

commercé, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10023 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs TORILLIER (Philibert et Auguste), anc. marchands de vins, qui de la faillite des sieurs TORILLIER, ont été nommés syndics, sont invités à se rendre le 26 décembre à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9957 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THOUVER, fab. de bronzes, rue St-Maur-St-Martin, n. 12, sont invités à se rendre le 26 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9977 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur THOUVER, fab. de bronzes, rue St-Maur-St-Martin, n. 12, sont invités à se rendre le 26 décembre à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitrer; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9977 du gr.). ASSEMBLÉES DU 22 DÉCEMBRE 1851. OXZE HEURES : NASSIET et femme, fab. de bis ou ter, rem. à huit. Guilfoin, nég., redd. de comptes. — Bourgois et Delaherche, nég., id. UNE HEURE : Julien, menuisier, synd. — Besau, anc. md de vins, vend. — Simonet, fondeur, côtel. — Besau, nég., redd. de comptes. — Pafimon, commiss. en vins, id. THOMAS HENRI 12 : Courcier, directeur de l'Université, 83. BRETON.